

# Unédic

## Accord d'application n° 3 du 14 avril 2017

pris pour l'application de l'article 18 § 1<sup>er</sup> du règlement général annexé  
à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

### **Cumul du revenu de remplacement avec une pension militaire**

Considérant la *loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996* relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées.

Il est convenu de prendre la disposition d'accompagnement suivante :

Les salariés involontairement privés d'emploi, dont l'âge est inférieur à l'âge prévu au 1° de l'article *L. 5421-4* du code du travail, qui bénéficient d'une pension militaire peuvent, par dérogation à l'*accord d'application n° 2*, percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction.